



NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2020

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville. Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2020 a été voté le 24 Juin 2020 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases de travail de la commission des finances réunie le 16 Juin 2020. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, étude surveillée, complexe des eaux vives, camping,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent 1 465 124,12 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 620 360 € des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent 1 465 124,12 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune de Châteauneuf-sur-Cher à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	393 100	Excédent brut reporté	183 122,12
Dépenses de personnel	620 360	Recettes des services	53 680
Autres dépenses de gestion courante	183 104	Impôts et taxes	694 881
Dépenses financières	14 500	Dotations et participations	501 288
Dépenses exceptionnelles	15 839,90	Autres recettes de gestion courante	24 000
Autres dépenses	4 000	Recettes exceptionnelles	/
Dépenses imprévues	/	Autres recettes	5 500
Total dépenses réelles	1 230 903,90	Total recettes réelles	1 462 471,12
Charges (écritures d'ordre entre sections)	14 000	Produits (écritures d'ordre entre sections)	2 500
Virement à la section d'investissement	220 220,22	Produits financiers	153
Total général	1 465 124,12	Total général	1 465 124,12

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2020 :

- *concernant les ménages*

. Taxe foncière sur le bâti 21,49%

. Taxe foncière sur le non bâti 34,76%

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) 17,02%

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 307 564 euros

d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat s'élèvent à 460 069 euros.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune de Châteauneuf-sur-Cher regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

dépenses	montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	/	Excédent d'investissement reporté	150 497,65
Remboursement d'emprunts	110 500	Virement de la section de fonctionnement	220 220,22
Travaux de bâtiments (à lister)	861 888,90	FCTVA	60 000
Travaux de voirie (à lister)	/	Apports et réserves	224 458,91
Autres travaux		Subventions	299 712,12
Autres dépenses		Emprunt	/
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2 500	Produits (écritures d'ordre entre sections)	14 000
		Autres immobilisations	6 000
Total général	974 888,90	Total général	974 888,90

c) Les principaux projets de l'année 2020 sont les suivants :

- Eclairage public : Illumination de la Basilique Phase 3
- Complexe des eaux vives : Etude de faisabilité pour un fonctionnement en circuit fermé
- Microcentrale hydroélectrique : Remplacement de l'aspirateur
- Camping : Equipement informatique pour la mise en place d'un terminal de paiement électronique (TPE)
- Digue de Boissereau : Règlement d'eau pour la mise en conformité des usages de l'eau
- Salles de sport : Aménagement de l'ancien centre de secours pour la pratique du sport
- Basilique : Mise aux normes électriques
- Chalet : Climatisation de la salle de réunion
- Mairie : Remplacement du parc informatique
- Ad'Ap : Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
 - des toilettes (publiques, des écoles, du club house de football, du camping),
 - de la Maison des associations,
 - de la Maison des services
- PAVE : Etudes pour la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Ecole élémentaire : Renouvellement du mobilier scolaire d'une classe et réfection de la toiture du préau
- Centre bourg : Aménagement de l'entrée de bourg Route de Saint-Amand, revitalisation

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : DETR pour les travaux des salles de sport (124 359,20 €) et pour les travaux Ad'Ap (23 852,92 €)
- de la Région: pour les travaux des salles de sport 111 000,00 €
- du Département: pour les travaux des salles de sport 40 500,00 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulatif

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 1 465 124,12 €

Recettes et dépenses d'investissement réparties comme suit :

- dépenses : Restes à réaliser 2019 : 373 956,56 €

Nouveaux crédits : 600 932,34 €

TOTAL : 974 888,90 €

- Recettes : crédits reportés 2019 : 150 497,65 €

Nouveaux crédits : 824 391,25 €

TOTAL : 974 888,90 €

b) Etat de la dette : Emprunts en cours et montant des annuités

Construction du complexe des eaux vives : Caisse d'Epargne

Remboursement du Capital 47 381 € Intérêts 2 759 €

Acquisition et aménagement du Cabinet médical : Caisse d'Epargne

Remboursement du Capital 6 325,31 € Intérêts 249,49 €

Travaux à la Basilique : Crédit Agricole

Remboursement du Capital 17 469 € Intérêts 1 117 €

Restauration des verrières de la Basilique et goulotte de dévalaison sur la microcentrale : Caisse d'Epargne

Remboursement du Capital 9 280 € Intérêts 822 €

Aménagement de l'ancien centre de secours en salles de sport : La Banque Postale

Remboursement du Capital 30 000 € Intérêts 8 930,26€

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Châteauneuf-sur-Cher, le 22 Juillet 2020

Le Maire,

William PELLETIER



Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.